

N° 5876³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.8.2008)

Par sa lettre du 7 mai 2008, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

REMARQUES LIMINAIRES

Le projet de loi poursuit trois objectifs essentiels:

- tracer le cadre des formations rentrant dans le giron de l'enseignement supérieur;
- créer un cadre légal pour l'organisation de la formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS);
- créer un cadre légal pour l'organisation de formations rentrant dans le giron de l'enseignement supérieur mais ne relevant pas de l'Université de Luxembourg.

De ce fait, le projet de loi complète la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg.

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs précités.

Concernant plus précisément le BTS, elle tient d'emblée à préciser qu'elle approuve pleinement tant l'approche que la démarche préconisées par les auteurs du projet de loi pour le choix et la mise en place des formations menant au BTS. Dans leur conception du BTS, les auteurs rejoignent largement les vues développées par la Chambre des Métiers dans le cadre de son avis sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et notamment quand elle n'a de cesse d'attirer l'attention des responsables politiques sur l'impérieuse nécessité d'organiser la formation professionnelle en général

et l'apprentissage artisanal en particulier en tenant compte de façon impérative et scrupuleuse des besoins des entreprises.

Pour ce qui est du „marché“ de l'enseignement supérieur, la Chambre des Métiers salue l'initiative des auteurs d'élargir l'éventail des offreurs possibles en y incluant des institutions autres que l'Université de Luxembourg. Ainsi, le paysage de l'enseignement supérieur s'ouvre davantage au pluralisme et à la concurrence.

*

2. LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU LUXEMBOURG

(titre I, articles 1 à 4)

Les articles 1 à 4 tracent le cadre général de l'enseignement supérieur au Luxembourg. Ils ne donnent lieu de la part de la Chambre des Métiers à aucune remarque fondamentale mais cependant à quelques commentaires d'ordre technique:

- l'article 2 prête à confusion quant à sa structure et à son contenu. Alors que le paragraphe (1) énumère les deux types de formations offertes dans le cadre de l'enseignement supérieur, à savoir

- ♦ l'„enseignement supérieur universitaire“ et

- ♦ l'„enseignement supérieur de type court“,

le paragraphe (2) énumère les trois composantes („l'enseignement supérieur luxembourgeois comprend“) de l'enseignement supérieur, à savoir

- ♦ „les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg“, c'est-à-dire les formations organisées par l'Université de Luxembourg ,

- ♦ „les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court“ et

- ♦ „les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés“,

et fait donc référence de manière pêle-mêle à la fois aux concepts de cadre légal, de type de formation et d'établissement de formation.

La Chambre des Métiers demande par conséquent de clarifier les deux concepts de „type“ de formation et d'„organisme“ de formation et de reformuler l'article 2 en énumérant, au niveau du paragraphe (1), les différents types de formation et, au niveau du paragraphe 2, les différents organismes de formation habilités à organiser les différents types de formation, en faisant référence, le cas échéant, au cadre légal approprié;

- à l'article 3 qui produit les définitions concernant les principaux concepts à la base du projet de loi, il manque un concept essentiel qui sera pourtant un élément structurant du brevet de technicien supérieur, à savoir celui de l'„alternance“. Une définition claire et précise de ce concept s'impose cependant si on veut écarter d'emblée tout problème d'interprétation ultérieur (voir également remarques ad articles 6, 7, 12 et 24);
- pour ce qui est des concepts communs au présent projet de loi et au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (alternance, module, validation des acquis de l'expérience, etc.), la Chambre des Métiers invite les auteurs à veiller à une cohérence parfaite au niveau du vocabulaire et des définitions. En effet, il s'agit de faciliter autant que faire se peut la tâche notamment des lycées techniques qui seront appelés à mettre en oeuvre, au niveau opérationnel, le volet scolaire à la fois des formations professionnelles initiale (DAP, technicien) visée par le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et supérieure (BTS) visée par le présent projet de loi;
- l'article 4 énumère les différents cycles constitutifs des deux types de formation énumérés à l'article 2, paragraphe (1). Ainsi,
 - ♦ l'enseignement supérieur universitaire est constitué par trois cycles menant aux grades respectivement de bachelor, de master et de docteur;
 - ♦ l'enseignement supérieur de type court est constitué par un seul cycle menant au diplôme de brevet de technicien supérieur.

La Chambre des Métiers approuve cette structure tout en faisant remarquer que la différence entre un bachelor professionnel et un brevet de technicien supérieur risque d'être tout à fait infime dans certains cas concrets.

Concernant l'intégration des différents cycles (bachelor, master, docteur, brevet de technicien supérieur) dans le cadre européen des certifications (CEC), dont il est question dans le commentaire de l'article 4, la Chambre des Métiers trouve du moins hasardeuse l'affirmation suivante des auteurs: „*les cycles et niveaux de certification de la présente loi s'inscrivent dans le CEC de la manière suivante: brevet de technicien supérieur: niveau 5; bachelor: niveau 6; master: niveau 7; docteur: niveau 8.*“. Sans s'opposer à cette classification, la Chambre des Métiers tient cependant à attirer l'attention des auteurs sur le fait que la classification nationale sera la résultante d'un processus de consultation national qui n'a pas encore abouti faute d'avoir commencé.

*

3. L'ORGANISATION DU „MARCHÉ“ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU LUXEMBOURG

(titre III, articles 29 à 39)

Les articles 29 à 39 règlent les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. La Chambre des Métiers approuve tant le principe de l'ouverture du „marché“ de l'enseignement supérieur à d'autres prestataires que la seule Université de Luxembourg que le principe de l'accréditation de ces prestataires ou de leurs prestations. Le bénéfice en est double:

- le nombre et la diversité des offreurs pourront être accrus;
- la qualité des prestations pourra être assurée.

La Chambre des Métiers demande cependant aux auteurs de préciser qui, en dehors de l'Université de Luxembourg, sera habilité à délivrer un diplôme d'enseignement supérieur au Luxembourg et tombera par conséquent sous le régime de l'accréditation.

En effet, dans le seul et même contexte du champ d'application de la procédure d'accréditation,

- l'article 29 parle d'une „*institution d'enseignement supérieur privée ou publique*“;
- l'article 2 parle de „*formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés*“;
- le commentaire de l'article 29 fait référence à l'„*enseignement supérieur privé et/ou transfrontalier*“ et cite les „*prestataires à but lucratif*“, les „*campus d'universités étrangères*“ et l'„*enseignement supérieur à distance par voie électronique*“;
- l'exposé des motifs parle à la fois des „*formations ne relevant pas de l'université du Luxembourg*“, des „*formations non couvertes par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg*“ et des „*organismes d'enseignement supérieur privés et/ou étrangers dispensant un enseignement au Luxembourg conduisant à des diplômes de niveau universitaire*“.

La procédure d'accréditation s'inscrit, d'après l'exposé des motifs, dans une démarche d'assurance qualité et s'appliquera par conséquent à toutes les institutions d'enseignement supérieur à l'exception de la seule Université de Luxembourg, au motif que celle-ci dispose déjà d'une „*évaluation interne et externe*“ (exposé des motifs) prévue dans sa loi de base. La Chambre des Métiers partage cette philosophie. Pour parer à tout danger d'équivoque ou de discrimination, elle propose dès lors de remplacer, à l'article 29, pour ce qui est du champ d'application de la procédure d'accréditation, le bout de phrase „*institution d'enseignement supérieur privée ou publique*“ par le bout de phrase suivant: „*institution d'enseignement supérieur luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique*“.

L'article 29 vise parmi les grades et diplômes tombant sous le régime de l'accréditation „*tout diplôme d'enseignement supérieur au sens de la présente loi*“. Sont donc visés les grades de bachelor, de master, de docteur et le diplôme de brevet de technicien supérieur (le commentaire de l'article 29 les énumère d'ailleurs „*expressis verbis*“). La Chambre des Métiers se félicite que le BTS fasse partie de ces formations et qu'il pourra donc être organisé par toutes les institutions dont question ci-dessus et non pas par les seuls lycées visés à l'article 6.

Concernant plus précisément les conditions d'accréditation, la procédure d'accréditation ainsi que la composition de la commission d'accréditation (articles 30 à 39), la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

4. LE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS)

4.1. L'objectif du BTS

(titre II, chapitre 1, article 5)

L'article 5 fixe les objectifs de la formation menant au diplôme de BTS.

La Chambre des Métiers souscrit inconditionnellement à l'orientation et à la conception professionnelles du BTS. Elle se réjouit donc tout particulièrement de la formulation de l'article 5 où il est question à propos du BTS d'un „cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle“. Il est dorénavant clair que le BTS est une formation professionnelle. L'organisation de cette formation dans le cadre de l'enseignement supérieur et non pas dans le cadre de la formation professionnelle proprement dite trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers pour deux raisons essentielles:

- le prestige du BTS et, par voie de conséquence, le prestige de toute la „filière“ formation professionnelle se voient considérablement renforcés;
- la notion de carrière scolaire et professionnelle dans les métiers technico-manuels se trouve revalorisée.

Concernant l'énumération des catégories de professions dans lesquelles un BTS peut être délivré, la Chambre des Métiers aimerait pourtant que l'artisanat ne soit pas cité dans la catégorie des „professions de l'agriculture et de l'artisanat“, mais fasse l'objet d'une catégorie à part, à savoir celle des „métiers de l'artisanat“.

4.2. L'organisation du BTS

(titre II, chapitre 2, articles 6 à 11)

Les articles 6 à 11 traitent des modalités d'organisation du BTS. La Chambre des Métiers salue tout particulièrement que les auteurs optent pour la voie d'un enseignement par alternance.

Cette option est d'autant plus pertinente que le BTS se situe dans le domaine de la formation professionnelle. Néanmoins, les articles 6 à 11 ne sont pas clairs à bien des égards et nécessitent un certain nombre de commentaires et d'interrogations:

- l'article 6 dispose que le BTS est organisé „soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue“. Or:
 - ♦ la formation continue n'est pas une alternative pédagogique à l'alternance, mais dans le cadre du „lifelong learning“, la formation continue est une option complémentaire à la formation initiale essentiellement à destination des personnes revêtant le statut de salarié. Une même formation peut donc rassembler des apprenants tombant sous le régime de la formation initiale et des apprenants tombant sous le régime de la formation continue,
 - ♦ il s'agit de préciser la notion de l'alternance, tout en s'inspirant des concepts, définitions et terminologies développés dans le cadre du projet de réforme de la formation professionnelle. En effet, les auteurs parlent, dans le contexte de l'alternance, essentiellement de stages en entreprise et d'apprenants sous contrat de stage (voir également chapitre 6, articles 24 à 28) alors que l'alternance peut également se faire sous forme d'apprentissage proprement dit, les apprenants étant dans ce cas sous contrat d'apprentissage,
 - ♦ il n'est pas clair si la formation préparatoire au BTS se fait obligatoirement en alternance ou si l'alternance est une option à côté d'un éventuel régime de plein temps scolaire et ceci aussi et surtout à la lecture du bout de phrase extrait de l'article 12, paragraphe 3: „dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise“.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs de clarifier à la fois leurs idées et leurs concepts tout en insistant sur la nécessité de maintenir ouvertes toutes les options tant pédagogiques qu'organisationnelles pour que les modalités d'organisation de chaque BTS puissent être déterminées de cas en cas suivant les particularités du secteur ou du métier visé.

- l'article 6 dispose en outre que l'enseignement préparatoire au BTS est dispensé dans „les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat“. Cette formulation est non seulement trop restrictive, mais elle est également en contradiction avec l'esprit du „titre III – Les modalités d'implantation de formations d'enseigne-

ment supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ du présent projet de loi. En effet,

- ♦ alors que le titre III ouvre, sous la condition de l'accréditation préalable, le „marché“ de l'enseignement supérieur (dont fait partie le BTS),
- ♦ l'article 6 referme le „marché“ du BTS, qui pourtant fait partie du „marché“ de l'enseignement supérieur, en le réservant aux seuls lycées.

La Chambre des Métiers demande par conséquent avec insistance de lever le verrou de l'article 6 et de prévoir „expressis verbis“ la possibilité pour d'autres opérateurs et notamment les instituts de formation sectoriels, d'offrir un enseignement préparatoire au BTS, le cas échéant sous réserve d'une accréditation préalable.

- les articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11 parlent de principes généraux et de modalités pratiques tels la création des spécialités du BTS, la détermination du lycée de formation, l'élaboration des programmes de formation, le nombre de candidats à admettre en première année d'études, les droits d'inscription, parfois en faisant référence à la procédure d'accréditation.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à faire deux remarques:

- ♦ l'initiative pour la mise en place d'un BTS doit pouvoir provenir aussi bien du milieu professionnel que du milieu scolaire. Elle demande d'apporter les clarifications nécessaires dans le projet de loi,
- ♦ les représentants des entreprises, c'est-à-dire des offreurs de postes d'apprentissage/de stage et de postes de travail, ne se contentent pas d'un simple rôle de consultant mais demandent à être associés de manière paritaire au processus de décision, notamment au niveau du comité d'accréditation (chapitre 5, articles 21 à 23).
- l'article 8 introduit la notion de tutorat. La Chambre des Métiers souhaite que cette notion soit précisée et clarifiée de manière à trouver réponse entre autres aux questions suivantes:
 - ♦ qui est tuteur?
 - ♦ quelles sont les conditions à remplir par le tuteur?
 - ♦ quelle est l'envergure du tutorat?
- l'article 11 définit le corps enseignant en précisant qu'il se compose „des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels“. Sans préjudice des remarques que la Chambre des Métiers vient de faire ci-devant quant à la „réservation“ du „marché“ du BTS aux seuls lycées, elle estime que la définition du corps enseignant est trop étroite et qu'il faut y inclure obligatoirement toute personne susceptible d'apporter une plus-value à la formation préparatoire au BTS, qu'il s'agisse de formateurs issus d'autres institutions de formation ou de formateurs indépendants.

4.3. L'admission au BTS

(titre II, chapitre 3, articles 12 à 15)

Les articles 12 à 15 fixent les conditions d'admission au BTS. La Chambre des Métiers approuve la démarche des auteurs tout en soulevant certains points:

- l'article 12 énonce la règle générale pour accéder aux études de BTS, à savoir être détenteur d'un des diplômes suivants: diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de technicien. La Chambre des Métiers approuve cette règle.

Le paragraphe 3 de l'article 12 introduit une condition supplémentaire et une notion nouvelle à savoir la présentation, par le candidat, d'un „contrat type de formation pratique en entreprise“ et ceci „dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est organisée en entreprise“. Cette disposition soulève plusieurs interrogations de la part de la Chambre des Métiers:

- ♦ est-ce que l'alternance est obligatoire ou non?
- ♦ où se situe le „contrat type de formation pratique en entreprise“ par rapport au „contrat de stage de formation“ visé à l'article 26 conclu en cas de stage de formation qui, suivant l'article 24 est le „temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant“, une disposition qui renvoie d'ailleurs à la question précédente?

- ♦ quelle est la procédure en matière de contrat type de formation?
- l'article 13 prévoit la possibilité d'introduire des conditions supplémentaires, des examens concours ainsi que la présentation d'un dossier de candidature qui peuvent s'appliquer sous certaines conditions. La Chambre des Métiers ne s'y oppose pas sous la condition explicite cependant qu'elles fassent l'objet d'une procédure claire et transparente.
- l'article 14 introduit la notion de validation des acquis qui, d'après l'interprétation de la Chambre des Métiers, se situe à deux niveaux:
 - ♦ le paragraphe (1) situe la VAE au niveau de l'accès proprement dit à la formation menant au BTS;
 - ♦ les paragraphes (2) et (3) situent la VAE au niveau de l'acquisition des différentes unités constitutives du diplôme de BTS.

La Chambre des Métiers approuve cette double finalité de la VAE tout en insistant à établir la cohérence nécessaire avec la notion de VAE „version“ loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg, avec la notion de VAE „version“ projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et, le cas échéant, avec d'autres „versions“ de la VAE.

Concernant les deux diplômes qui intéressent plus particulièrement la Chambre des Métiers, à savoir le certificat d'aptitude technique et professionnelle – CATP (le futur diplôme d'aptitude professionnelle – DAP) et le Brevet de Maîtrise, la Chambre des Métiers renvoie aux remarques qu'elle avait faites dans son avis concernant le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (et qui d'ailleurs visaient également le diplôme de technicien):

„Ce qui manque en réalité à ces candidats, c'est moins un droit d'accès aux études supérieures, ce sont les compétences nécessaires pour suivre et réussir des études supérieures. Ceci est cependant tout à fait normal, puisque la finalité à la fois de la formation menant au DAP et de la formation menant au diplôme de technicien est l'intégration dans la vie professionnelle. En ce qui concerne le DAP, ce fut le cas depuis toujours; pour ce qui est du diplôme de technicien, la loi de mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a précisé ce principe et le présent projet de loi, en intégrant la voie de formation menant au diplôme de technicien dans la formation professionnelle initiale, le consacre de manière définitive.

Dès lors, la Chambre des Métiers préconise pour les candidats aux études supérieures détenteurs d'un DAP, d'un diplôme de technicien ou d'un Brevet de Maîtrise, l'approche suivante:

- pour les détenteurs du diplôme de technicien ainsi que pour les détenteurs du Brevet de Maîtrise:
 - ♦ renoncement à l'examen national et accès direct (du moins théorique) aux études supérieures dans la spécialité;
 - ♦ offre de modules de formation de mise à niveau;
- pour les détenteurs du DAP:
 - ♦ création de passerelles vers le diplôme de technicien;
 - ♦ orientation vers le Brevet de Maîtrise;
 - ♦ ensuite: même procédé que pour les détenteurs du diplôme de technicien et du Brevet de Maîtrise.“

En tout cas, la Chambre des Métiers invite les auteurs à éviter toute incompatibilité entre les dispositions du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et le présent projet de loi et d'établir la cohérence et la transparence nécessaires afin que les clients et candidats potentiels puissent s'informer et s'orienter dans les meilleures conditions.

4.4. Les critères de réussite du BTS

(titre II, chapitre 4, articles 16 à 20)

Les articles 16 à 20 fixent les conditions dans lesquelles un diplôme de BTS peut être délivré. Ils appellent les commentaires suivants:

- l'article 16 affecte au diplôme de BTS un certain nombre de crédits européens. La Chambre des Métiers soutient ce principe qui est de nature à faciliter la progression de l'apprenant dans le cadre de l'enseignement supérieur. De même, elle salue la délivrance du supplément au diplôme qui pourra contribuer à une meilleure insertion professionnelle du détenteur du diplôme de BTS.

- l'article 17 prévoit la possibilité, pour l'apprenant, soit de „*conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20*“, soit de „*se soumettre à une nouvelle évaluation*“. La Chambre des Métiers ne comprend pas cette disposition étant donnée que l'article 18, en disposant que „*le brevet de technicien est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules*“ laisse supposer qu'il n'y a pas de compensation et que, partant, la conservation ou le report d'une note insuffisante n'a pas de sens. Dans le contexte d'une formation de type supérieure, la Chambre des Métiers approuve d'ailleurs l'absence de toute possibilité de compensation.
- l'article 18 crée un jury qui „*pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée*“. La Chambre des Métiers demande que les „*deux membres de la profession intéressée*“ soient d'office membres du jury.
- l'article 20 introduit l'obligation de suivre les cours préparatoires au BTS et de se soumettre aux épreuves. La Chambre des Métiers approuve cette obligation à deux réserves près:
 - ♦ l'obligation de se soumettre aux différentes épreuves est de toute façon levée par le biais de la VAE;
 - ♦ l'obligation de suivre les cours préparatoires devrait pouvoir être levée, dans certains cas précis et motivés, moyennant une dispense de fréquentation des cours.

4.5. L'accréditation des formations du BTS

(titre II, chapitre 5, articles 21 à 23)

Les articles 21 à 23 fixent la procédure d'accréditation des formations préparatoires au BTS. La Chambre des Métiers approuve le principe de l'accréditation préalable des formations. La procédure d'accréditation ainsi que la composition et les prérogatives du comité d'accréditation nécessitent cependant un certain nombre de remarques:

- l'article 21 institue le comité d'accréditation et lui confère un droit de proposition en matière d'accréditation des programmes de formation préparatoires au BTS.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à relever que l'article 21 reste entièrement muet quant au déclenchement de la procédure d'accréditation. Aucune disposition, en effet, ne précise à qui revient le droit d'initiative pour définir dans quels secteurs, professions, métiers ou spécialités un BTS sera organisé. Ce droit d'initiative revient-il aux représentants légitimes des secteurs, professions, et métiers ou revient-il aux lycées ou revient-il au comité d'accréditation ou revient-il à tous à la fois? La Chambre des Métiers demande à ce que ce point soit élucidé tout en insistant sur la nécessité que les représentants des entreprises, c'est-à-dire des offreurs de postes d'apprentissage/de stage et de postes de travail, puissent bénéficier d'office de ce droit d'initiative. Il est même plus qu'évident que le droit d'initiative pour l'introduction d'un nouveau BTS ne saurait revenir au seul institut de formation chargé de l'organisation pratique de la formation préparatoire au BTS.

L'article 6 qui dispose que „*les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions*“ et qui ensuite fait référence au comité d'accréditation ne donne ni de réponse suffisante, ni de réponse satisfaisante à la question du droit d'initiative.

- l'article 21 énumère ensuite les prérogatives du comité d'accréditation.

Dans l'énumération des prérogatives du comité d'accréditation, un certain nombre de points font défaut auxquels il est fait cependant référence notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11, à savoir la détermination du lycée de formation, l'élaboration des programmes de formation, le nombre de candidats à admettre en première année d'études, les droits d'inscription.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs d'établir une corrélation entre les dispositions des différents articles du projet de loi qui font référence au comité d'accréditation et les dispositions de l'article 21 qui fixe les prérogatives du comité d'accréditation. Tout le texte du projet de loi y gagnerait en lisibilité et en cohérence.

- l'article 22 fixe la composition du comité d'accréditation.

La Chambre des Métiers désapprouve la composition telle qu'elle est prévue par les auteurs et insiste à ce que les représentants des entreprises, c'est-à-dire des offreurs de postes d'apprentissage/de stage et de postes de travail, soient représentés à part égale et comptent par conséquent pour un tiers au

moins dans la composition du comité d'accréditation, à côté des experts en matière d'accréditation et des représentants des salariés.

Pour ce qui est de la possibilité de créer des commissions spéciales et de s'adjoindre des experts, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler.

4.6. Les stages en milieu professionnel (titre II, chapitre 6, articles 24 à 28)

Les articles 24 à 28 fixent les modalités d'organisation concernant les périodes de stage en milieu professionnel. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande avec insistance à ce que tout le volet du mode d'organisation (alternance obligatoire: oui ou non? D'ailleurs, les deux premiers alinéas de l'article 24 sont en parfaite contradiction à ce sujet: „... *pour autant que le programme incluse un stage de formation en milieu professionnel.*“ – „*Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel ...*“) des formations préparatoires soit clarifié et que tous les concepts et tout le vocabulaire y afférents (alternance avec ou sans contrat d'apprentissage, contrat de stage de formation, contrat type de formation pratique en entreprise, etc.) soient harmonisés comme elle l'a d'ailleurs demandé à différents endroits du présent avis. En outre, elle tient à signaler que les dispositions des articles 24 à 28 ne comportent pas d'indications quant aux conditions à remplir par les entreprises pour se faire attribuer le droit de formation, et ceci pour le cas où la formation se ferait sous contrat d'apprentissage.

Concernant deux points précis, la Chambre des Métiers tient à faire les remarques suivantes:

- l'article 26, paragraphe (4) fixe la durée minimale du stage de formation. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il n'y pas lieu de fixer une durée minimale par voie légale, mais que la fixation de cette durée devrait rentrer dans les prérogatives du comité d'accréditation,
- l'article 25 dispose que „*l'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération*“, mais que „*une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention*“. Ces dispositions sont en parfaite cohérence avec les dispositions du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers.

*

5. REMARQUES FINALES

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers tient à réitérer sa conviction que l'organisation de l'enseignement supérieur, telle que conçue par les auteurs, va dans la bonne direction, et ceci notamment pour ce qui est de

- l'ouverture du „marché“ de l'enseignement supérieur à d'autres acteurs que la seule Université de Luxembourg;
- la conception de la formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS).

Sous réserve de la prise en considération des remarques et suggestions formulées ci-devant, la Chambre des Métiers peut donc marquer son approbation au projet de loi.

Luxembourg, le 29 août 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN